



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 112 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-roses.

**T. ABROGÉ** : arrêté préfectoral n° 38/2008 du 23 juin 2008 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-roses.

**ANNEXE** : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté municipal permanent n° 2022-06-27-01 du 27 juin 2022 du maire de la commune de Veules-les-roses réglementant la police et la sécurité de la plage de Veules-les-roses (76).

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Veules-les-roses.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :  
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Veules-les-roses, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :  
Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Veules-les-roses.

La zone de baignade d'une largeur de 50 mètres et d'une longueur de 75 mètres, située du bord de mer, face à l'épi n°4 et jusqu'à l'estacade, est délimitée par des bouées de couleur jaune.

Article 3 :  
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 :  
Délimitation du chenal réglementé

Un chenal de navigation d'une longueur de 100 mètres et d'une largeur de 30 mètres est implanté dans l'axe de la descente à bateaux.

Le chenal de navigation est réservé aux navires à voile ou à moteur et aux embarcations légères de plaisance, motorisées ou non.

Article 5 :  
Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal réglementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans les chenaux précités :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 6 :  
Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Veules-les-roses. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 :  
Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 :  
Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 9 :  
Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 38/2008 du 23 juin 2008 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Veules-les-roses.

Article 10 :  
Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, le maire de Veules-les-roses, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

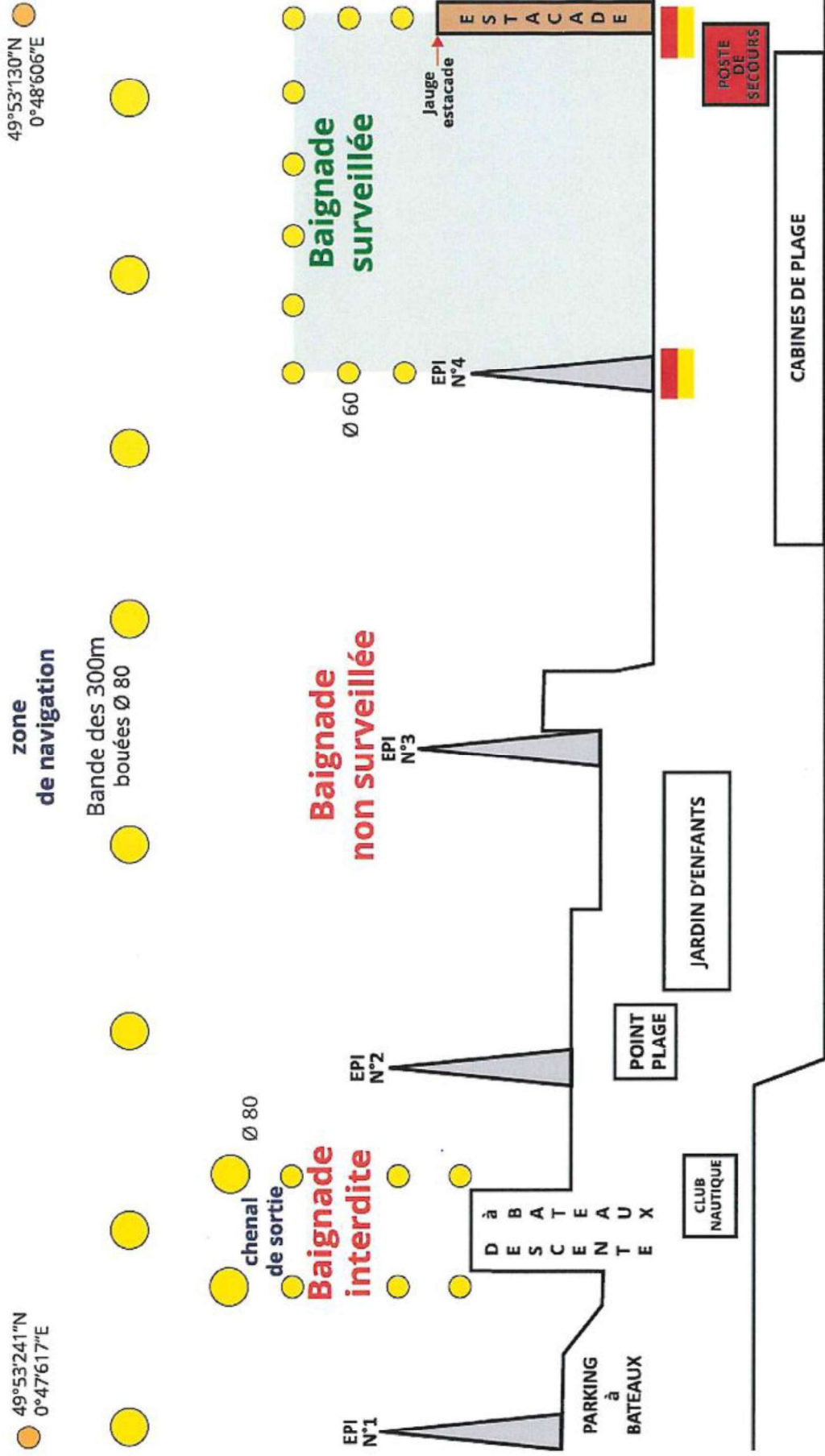
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, le commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe Jean-Baptiste Arsa  
chef de la division « action de l'État en mer »,



Signature numérique de ARSA  
Date : 2022.08.18 08:26:02 +02'00'

ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE VEULES-LES-ROSES



COMMUNE DE VEULES-LES-ROSES

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 76
- DIRM MEMDN
- DML 76-27
- GGD 76
- GGMR MMDN
- MAIRIE DE VEULES-LES-ROSES (76)
- PREF 76
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE

### COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).